



Arrêt

**n °62 690 du 31 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous seriez arrivé en Belgique le 18 juillet 2007, date à laquelle vous avez introduit une première demande d'asile.

A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants : vous avez été détenu durant quatre jours en juin 2006 lors des grèves des étudiants. Vous avez à nouveau été arrêté en janvier 2007, pendant les grèves qui se sont déroulées alors. Vous avez été détenu du 11 au 20 janvier 2007. Le 12 février 2007, votre frère a été tué par les militaires et vous avez été arrêté et détenu jusqu'en juillet 2007, quand votre père adoptif a organisé votre évasion et votre départ du pays.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 12 octobre 2007. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 23 octobre 2007. En date du 20 mars 2008, cette instance a rendu un arrêt décidant le Refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, confirmant ainsi la décision du Commissariat général.

Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et le 29 novembre 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que les autorités guinéennes vous recherchent suite aux faits que vous aviez présentés lors de votre première demande d'asile. Vous déposez à l'appui de vos déclarations deux convocations qui ont été déposées au domicile de votre père adoptif, la copie de votre passeport national guinéen délivré le 14 mai 2010, celle de votre carte d'identité délivrée le 27 juillet 2010 et les copies de divers documents médicaux. Vous déclarez également craindre des persécutions ethniques parce que vous êtes peul. Vous avez également présenté des documents émanant d'internet afin d'appuyer cet élément.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites que vous êtes toujours recherché par les autorités guinéennes suite aux problèmes que vous avez connus en 2006 et 2007, pour preuve vous mentionnez et présentez deux convocations.

Or, plusieurs éléments empêchent de considérer la crédibilité de ces recherches à votre rencontre comme établie.

Ainsi, vous prétendez que ce sont des militaires qui ont déposé ces deux convocations au domicile de vos parents adoptifs. Vous déclarez qu'ils ont menacé votre père adoptif et que celui-ci a fait fuir sa famille au Sénégal suite à cela (audition du 18 janvier 2011, p. 4). Or, d'importantes ignorances remettent en cause la vraisemblance de vos déclarations. En effet, vous ignorez à quel service appartiennent les militaires qui sont venus déposer ces documents et qui ont menacé votre père adoptif. De même, vous ignorez s'ils se sont présentés au domicile familial pour d'autres raisons que pour remettre ces convocations,

déposées à un an d'intervalle. Vous ne savez pas non plus s'ils sont repassés après la seconde convocation et les menaces proférées. Vous ignorez également si d'autres convocations ont été déposées depuis. Confronté à ces imprécisions, vous prétendez que votre culture ne vous permet pas de poser des questions à un parent. Toutefois, étant donné la nature des faits, à savoir le dépôt de convocations à votre nom ainsi que les menaces contre votre famille et la fuite de celle-ci à cause de vous, le Commissariat général considère votre justification comme insuffisante. Il estime en effet que ces informations sont essentielles et qu'elles se rapportent directement à votre prétendue crainte.

Par ailleurs, les convocations elles-mêmes ne peuvent être considérées comme probantes. En effet, il ressort en effet des informations à la disposition du Commissariat général (voir dossier administratif) que ce genre de document peut s'obtenir facilement en échange d'argent. Etant donné par ailleurs que vous avez obtenu vos passeport et carte d'identité de cette manière-là, rien ne permet d'écarter la possibilité que vous ayez procédé de la même manière concernant les convocations. Et ce, d'autant que vos déclarations à leurs sujets n'ont pas été considérées comme crédibles (voir ci-dessus).

Ensuite, vous prétendez craindre des persécutions ethniques. Vous affirmez que les peuls sont persécutés depuis toujours en Guinée. Vous prenez pour exemples le massacre du 28 septembre 2009, les derniers événements liés aux élections ainsi que la composition du nouveau gouvernement. Or, si la réalité de ces événements n'est pas contestée, il ne peut toutefois pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. En l'occurrence, il ressort de nos informations que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique » ; or, il s'avère également que « l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethnique ». Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations à ce sujet. Il considère toutefois que vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif.

Ainsi, interrogé pour savoir si vous connaissiez des peuls qui auraient été persécutés pour ce motif ethnique, vous avez uniquement mentionné deux personnes qui étaient en prison avec vous (p. 5). Or, étant donné le manque de crédibilité se rapportant à ces faits, cette dernière déclaration n'apparaît pas probante.

Au-delà de ceci, vous reconnaissez vous-même que le nouveau gouvernement est également composé de peuls, même si vous affirmez que « la plupart des postes clefs sont pour les malinke » (p. 5).

Vous mentionnez également les graves événements du 28 septembre 2009, vous ne connaissez toutefois personne qui en aurait été victime (p. 5).

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez personnellement persécuté sur base de votre ethnie, et ce, étant donné d'une part, vos déclarations à ce sujet et d'autre part, la situation politique actuelle.

Le Commissariat général considère par conséquent que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Vos documents d'identité ne permettent que d'appuyer vos déclarations concernant vos identité et nationalité, non remises en cause par le Commissariat général. Les documents médicaux ne sont que des invitations à faire des examens. Ils n'ont, par ailleurs, aucun lien avec votre demande d'asile. Les convocations présentées ont été analysées ci-dessus. Quant aux documents émanant d'internet et portant sur la situation générale en Guinée, ils ont été abordés dans la présente décision qui y a répondu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 18 juillet 2007, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°8989 du 20 mars 2008. Dans cet arrêt, le Conseil faisait sien le motif retenu par la partie défenderesse quant aux imprécisions relatives aux détentions alléguées par la partie requérante et à leurs conséquences, soulignant que ces imprécisions empêchaient de tenir le récit de la partie requérante pour vraisemblable et constatant que la partie requérante tentait en vain de minimiser les carences relevées ou de les expliquer par des motifs tenant à sa culture ou à l'attitude des autorités guinéennes durant les grèves, dès lors que, d'une part, les carences en cause ressortaient très clairement des rapports relatant les propos tenus par la partie requérante lors de son audition et que, d'autre part, les explications avancées n'étaient étayées par aucune information objective.

Le Conseil ajoutait également estimer, pour sa part, que la vraisemblance du récit de la partie requérante se trouvait également compromise, notamment, par ses déclarations selon lesquelles, d'une part, elle aurait participé aux grèves non pas en fermant mais bien en ouvrant sa boutique et, d'autre part, elle aurait persisté dans ce comportement même après avoir subi une détention de dix jours accompagnée de mauvais traitements ayant nécessité cinq jours d'hospitalisation et ce, alors qu'elle n'a pas invoqué le moindre engagement politique.

2.2. La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, le 29 novembre 2010, en produisant de nouveaux documents, à savoir deux « convocations » déposées, selon elle, par des militaires au domicile de ses parents adoptifs, des documents émanant d'internet et décrivant la situation générale en Guinée, un passeport guinéen et une carte d'identité guinéenne établies à son nom et des documents médicaux invitant la partie requérante à se présenter à des rendez-vous fixés par un service de radiologie.

Lors de son audition par la partie défenderesse, la partie requérante a admis avoir obtenu le passeport et la carte d'identité produits contre paiement. Invoquant la situation générale en Guinée, elle a également fait valoir qu'elle craignait des persécutions en raison de son appartenance à l'ethnie peul.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la décision de refus - confirmée par le Conseil - prise à l'égard de sa première demande d'asile, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Quant aux craintes de persécution ethniques alléguées par la partie requérante, la partie défenderesse estime qu'elles ne sont pas davantage crédibles au vu, d'une part, des déclarations de la partie requérante (qui reconnaît, notamment, que les peuls sont représentés dans le nouveau gouvernement) et, d'autre part, des dernières informations recueillies par la partie défenderesse quant à la situation des Peuls en Guinée.

La partie défenderesse précise encore, en réponse aux documents issus d'internet produits par la partie requérante concernant la situation générale en Guinée, qu'il n'apparaît pas, au vu des informations récentes dont elle dispose, que ce pays soit confronté à une situation de conflit armé ou de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les faits invoqués.

La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête.

4.1. La partie requérante invoque à l'appui du présent recours un moyen unique pris de « la violation des articles 48-48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; article 1^{er}, par. A., al. 2 de la Convention de Genève [...] ; articles 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; Principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de la dénaturation des faits de la cause, de la proportionnalité ».

4.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire et, à

titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée « et renvoyer le dossier [à la partie défenderesse] pour de plus amples investigations [...] ».

5. Le dépôt de nouveaux documents.

5.1.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante a fait parvenir, par voie de courrier daté du 15 mars 2011 adressé au Conseil de céans, trois documents, à savoir la copie d'un « avis de recherches, (*sic*) » libellé à son nom et daté du 3 janvier 2011, ainsi que celle du courrier, daté du 1^{er} février 2011, accompagnant ce document, la copie d'une « carte nationale d'identité » libellée à son nom et la copie d'une lettre datée du 31 janvier 2011, ainsi que celle du passeport de son auteur accompagnant ce document.

A l'audience, la partie requérante a déposé un article de presse, selon elle, de nature à appuyer son recours.

5.1.2. En date du 5 avril 2011, la partie défenderesse a, pour sa part, fait parvenir au Conseil, en vue qu'ils soient versés au dossier de la procédure, deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un « Document de réponse » du 8 novembre 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la situation actuelle des Peuhls en Guinée, ainsi qu'un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 8).

Ces documents ont été communiqués à la partie requérante, par voie de courrier daté du 7 avril 2011, ceci afin de garantir le respect du caractère contradictoire des débats et permettre, d'une part, à la partie requérante de faire éventuellement valoir les circonstances individuelles qu'elle estimerait être de nature à établir, dans son chef, une crainte nouvelle résultant de cette évolution et, d'autre part, au Conseil, d'examiner les conséquences alléguées de cette situation nouvelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte de la partie requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef.

5.2.1. A l'égard de ces dépôts de pièces, le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.2.2. En l'espèce, s'agissant des documents produits par la partie requérante, le Conseil estime qu'en ce qu'ils visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et décide, par conséquent, d'en tenir compte.

Quant aux deux rapports produits par la partie défenderesse, défenderesse, ils constituent, dans la mesure où ils ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée, des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent également tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante fait valoir, en substance, qu'elle nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et conteste la motivation de la décision attaquée quant aux documents produits.

6.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision rejetant ladite demande, confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Les arrêts antérieurs du Conseil sont, en effet et dans cette mesure, revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Dans un tel contexte, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle il y aurait lieu de considérer comme inexistante la décision de la partie défenderesse ayant sanctionné sa première demande d'asile, dès lors que, selon elle, cette décision a « [...] été prise par une autorité incompétente [...] », est manifestement dépourvue de pertinence, la conclusion exprimée par le Conseil de céans dans son arrêt n°8989 du 20 mars 2008 quant à l'absence d'établissement des faits et craintes invoqués à l'appui de cette demande antérieure ne pouvant, en tout état de cause, dans le cadre d'une demande d'asile ultérieure, être remise en question par un autre biais que celui de l'invocation d'un nouvel élément répondant aux caractéristiques rappelées ci-avant.

Par conséquent, la question centrale à débattre en l'espèce consiste à déterminer si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa demande antérieure.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil considère que tel n'est pas le cas, et fait siens les motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à conclure que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale.

6.3.2. S'agissant de ce qui peut être considéré comme une première branche de l'argumentation développée par la partie requérante, dans laquelle celle-ci, après avoir rappelé qu'elle avait produit, à l'appui de sa seconde demande d'asile, « [...] beaucoup de documents afférents aux violences ethniques dont les Peuls, son ethnie, ont fait l'objet [...] » et arguant que « [...] les informations versées au dossier par la partie adverse confirment les déclarations faites par la partie requérante selon lesquelles les Peuls [...]

font, depuis plusieurs décennies, l'objet des persécutions [...] », soutient que « [...] Dans ces circonstances, il semble léger d'affirmer que la partie requérante n'avance pas 'd'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans [son] chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève [...] ' [...] », le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il incombe, au contraire, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Or, au vu des pièces du dossier, force est de constater que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que les déclarations de la partie requérante n'autorisent nullement à croire qu'elle a réellement des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.3.3. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche de son argumentation, la partie requérante s'emploie à justifier l'ignorance qui lui est reprochée quant aux circonstances dans lesquelles les « convocations » produites dans le cadre de sa seconde demande d'asile ont été remises au domicile de ses parents adoptifs en invoquant que « [...] N'ayant pas pu se rendre en Guinée et ne sachant pas exactement les questions qui lui seraient posées, la partie requérante ne pouvait pas poser les mêmes questions à son père adoptif. D'ailleurs, les communications entre la Guinée et la Belgique coûtent très cher de manière telle que la partie requérante ne peut pas se permettre le luxe de téléphoner pendant plusieurs minutes. [...] ».

Il est, cependant, patent que ces explications, pour le moins légères, ne permettent nullement de justifier les déclarations extrêmement imprécises et lacunaires de la partie requérante concernant des points essentiels de son récit, étant, pour rappel, les poursuites dont elle ferait l'objet.

6.3.4. Quant à l'argumentation développée par la partie requérante, dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, selon laquelle « [...] La partie adverse reconnaît le caractère authentique des documents d'identité délivrés par les autorités guinéennes au requérant [...] et met en doute le caractère authentique des convocations lancées par les autorités guinéennes. Il y a lieu de considérer que la décision contient des motifs contradictoires ; [...] », le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait, la partie défenderesse ne s'étant, contrairement à ce que soutient la partie requérante, pas prononcée sur l'authenticité des convocations en cause, mais uniquement sur leur force probante définie, en l'occurrence, comme leur capacité ou non à rétablir la vraisemblance des faits invoqués par la partie requérante, au terme de l'analyse suivante, à laquelle le Conseil se rallie pleinement : « [...] les convocations elles-mêmes ne peuvent être considérées comme probantes. En effet, il ressort [...] des informations à la disposition du Commissariat général (voir dossier administratif) que ce genre de document peut s'obtenir facilement en échange d'argent. Etant donné par ailleurs que vous avez obtenu vos passeport et carte d'identité de cette manière-là, rien ne permet d'écarter la possibilité que vous ayez procédé de la même manière concernant les convocations. Et ce, d'autant que vos déclarations à leurs sujets (*sic*) n'ont pas été considérées comme crédibles [...] ».

6.3.5. S'agissant des allégations formulées par la partie requérante dans ce qui s'apparente à une quatrième branche de son moyen, selon lesquelles « [...] La partie

requérante n'a pas pu citer une victime Peuls (*sic*) des événements du 28 septembre 2009 [...]. Néanmoins, les informations versées au dossier par la partie adverse affirment que la majorité des victimes sinon la totalité étaient des Peuls [...]. Il s'agit d'une contradiction entre les motifs encore une fois. [...] », le Conseil ne peut qu'observer qu'elles manquent également en fait, de même que l'affirmation que « [...] la partie adverse ne conteste pas que les peuls (*sic*) ont fait l'objet des persécutions ces derniers temps. [...] ». Il est, en effet, patent que le constat de l'incapacité de la partie requérante à fournir un récit suffisamment consistant pour démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son origine ethnique, ne saurait entrer en contradiction avec les informations générales recueillies par la partie défenderesse concernant la situation d'un pays et ce, qu'elle qu'en soit la teneur, dès lors que, comme il a déjà été rappelé ci-avant, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a précisément mis en doute la systématité et l'actualité des persécutions invoquées par la partie requérante à l'égard des Peuls en ces termes : « [...] Vous affirmez que les peuls sont persécutés depuis toujours en Guinée. Vous prenez pour exemples le massacre du 28 septembre 2009, les derniers événements liés aux élections ainsi que la composition du nouveau gouvernement. Or, si la réalité de ces événements n'est pas contestée, il ne peut toutefois pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. En l'occurrence, il ressort de nos informations que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejailit le critère ethnique » ; or, il s'avère également que « l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethnique ». [...]. ».

6.4. S'agissant des documents déposés par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux, le Conseil observe qu'ils ne sont pas davantage de nature à établir les craintes alléguées.

En effet, force est, tout d'abord, de constater que le contenu du document portant l'intitulé « avis de recherches (*sic*) », en ce qu'il dispose que la partie requérante est « [...] poursuivi[e] pour trouble à l'ordre public et incitation à la violence lors des événements du résultat provisoire des élections présidentielles en République de Guinée le 15 novembre 2010 [...] », ne coïncide pas avec le récit de cette dernière, selon lequel elle se trouvait en Belgique à ce moment. Force est également de convenir qu'une telle incohérence est de nature à invalider le caractère probant du document litigieux, tandis que l'allégation que lui oppose la partie requérante à l'audience, selon laquelle elle « ne comprend pas les mentions en cause », ne peut, à l'évidence, suffire à réhabiliter le document cause.

Ensuite, le Conseil observe que l'article de presse déposé à l'audience par la partie requérante n'est, en raison de sa portée tout à fait générale, au demeurant, pas suffisant pour établir *in concreto* le bien-fondé des craintes alléguées par celle-ci. Le Conseil renvoie, à cet égard, au raisonnement suivi *supra*, au point 6.3.5. du présent arrêt, concernant les rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, qui trouve à s'appliquer *mutatis mutandis* aux articles de presse revêtant une portée identique.

Enfin, quant aux correspondances privées produites par la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne saurait y attacher qu'une force probante limitée, dès lors que leur provenance et leur sincérité ne peut, par définition, être garantie. Fort de ce constat, le Conseil ne peut qu'estimer que ces courriers ne sont pas suffisants pour restaurer, seuls, la crédibilité jugée défaillante du récit de la partie requérante et établir les craintes alléguées. Le Conseil ajoute que les documents d'identité joints à ces lettres, en ce qu'ils

sont manifestement étrangers aux faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, ne sont pas davantage pertinents quant à ce.
A toutes fins, le Conseil précise également que, même envisagés dans leur ensemble, les documents produits n'autorisent pas d'autre conclusion, ces derniers étant invariablement dépourvus d'une force probante suffisante.

6.5. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, visée par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2.1. La partie requérante oppose, pour sa part, que « [...] La Guinée est encore fragile [...] la prudence doit rester de mise. [...] » et que « [...] Le calme observé actuellement est très précaire. [...] ». A l'appui de ses allégations, elle dépose, à l'audience, un article de presse.

7.2.2. A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que les allégations de la partie requérante, selon lesquelles elle serait, en cas de retour en Guinée, exposée à des menaces graves pour sa vie en raison de l'instabilité qui y règne, ne sont étayées que par une publication de portée tout à fait générale, laquelle n'est, à l'évidence, pas suffisante pour contredire, seule, les constatations contraires opérées par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, sur la base des informations communiquées par de nombreuses sources autorisées et identifiées dans les rapports versés au dossier administratif, ainsi qu'au dossier de la procédure. Cette même publication ne saurait, partant, suffire à établir que la situation en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens des dispositions de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni que la partie requérante soit visée par cette hypothèse. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Quant à la demande, formulée par la partie requérante à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil estime, dès lors qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée, ne pas avoir lieu de l'examiner.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.